



République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du mercredi 08 juin 2022

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 30/05/2022

date d'affichage : 30/05/2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Isabelle CELLIER, Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Marie-Christine PORTE, Catherine MONCANIS, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés : David BOUQUIN par Michel CONDI;

Absents et Excusés :

Secrétaire de séance :

Marie-Laure PRADEILLES

2022D035 - Objet : Attribution Complémentaire de subvention

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nouvelle demande de subvention reçue au titre de l'année 2022 par l'association Trek and Bike.

Monsieur BOUDET Pierre a analysé cette demande. Monsieur le Maire rappelle la subvention attribuée en 2019.

Association Montrodat Trek and Bike :

montant demandé : 1000 €

montant accordé : 1000 €

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Information complémentaire : Pour l'association FCM (Football Club Montrodat), la Commune prend en charge la location du stade, des vestiaires et du gymnase pour un montant de 2 500 € au titre de l'année 2021-2022. Si l'utilisation de ces locaux sportifs par le club de football engendre un dépassement de ce montant, ce dernier sera à la charge de l'association.

Isabelle Cellier ne participe pas au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- autorise M. le Maire à signer la convention d'utilisation avec le Centre Sportif Marceau Crespin du stade, des vestiaires et du gymnase par le Football Club Montrodât pour un montant de 2 500 €.

Voté à l'unanimité (à main levée)

Le Maire,
Rémi ANDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____